



Arrêt

n° 95 348 du 18 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980* », prise le 23 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. OGUMULA loco Me A.-S. ROGGHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 8 décembre 2011, la requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 23 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 1^{er} août 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

Motif:

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 13.07.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type¹ fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

¹ L'article 9ter prévoit entre autres sous peine d'irrecevabilité que le certificat médical type (CMT) publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 soit joint à la demande introductive et doit indiquer la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

Cette appréciation par le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué imposée en condition de recevabilité de la demande par l'article 9ter ne peut dès lors porter que sur le CMT – si la demande ≥ 16/02/2012: un CMT datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande – joint à la demande et les annexes éventuelles auxquelles il se réfère à condition qu'elles complètent les informations qu'il contient.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après: la CEDH] ».

2.2. Elle fait valoir que la partie défenderesse « devait également justifier sa décision par rapport au certificat du 8.12.2011 » et qu'elle « ne pouvait motiver sa décision que par rapport au 1^{er} certificat ». Elle ajoute que « le certificat médical type du 20 juin 2011 en soi ne permettait pas de déduire qu'il n'y avait pas de menace directe pour la vie de la requérante, d'état critique ou de stade très avancé de la maladie. La partie défenderesse devait expliquer en quoi un HIV positif et un sida ne constituaient pas une menace directe pour la vie de la requérante ». Elle ajoute que « la partie défenderesse commet également une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la maladie de la requérante ne satisfait pas au prescrit de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Une simple analyse des documents médicaux communiqués à la défenderesse démontre en effet que la requérante entre précisément dans les conditions légales de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que cette disposition concerne « les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...] » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Le § 3, 4°, de la même disposition dispose quant à lui que la demande peut être déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* ».

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée que ces exigences visent à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

3.2. Il ressort du certificat médical type du 20 juin 2011 produit par la requérante à l'appui de sa demande que celle-ci souffre de « *HIV positif et sida* ».

Il ressort d'un second certificat médical type du 8 décembre 2011, également produit par la requérante à l'appui d'un complément à sa demande, que celle-ci souffre de « *séropositivité pour le VIH avec immunosuppression sévère [...], sida ; tuberculose ganglionnaire disséminée majeure* ».

3.3. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée irrecevable conformément à l'article 9ter, §3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le Conseil constate que les motifs mentionnés dans l'avis médical du médecin de l'Office des Etrangers daté du 13 juillet 2012 et joint à la décision attaquée, précisent que « *le certificat médical type datant du 20.06.2011 ne met pas en exergue :*

- *de menace directe pour la vie de la concernée : aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril, aucune hospitalisation n'est en cours*
- *d'état critique : un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné*
- *de stade très avancé de la maladie. Le stade de l'affection peut être considéré comme bien compensé* ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'occurrence, le Conseil observe que le certificat médical du 8 décembre 2011 joint, par courrier du 16 décembre 2011, en complément à la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, introduite par courrier du 7 décembre 2011, présent au dossier administratif, complète le certificat du 20 juin 2011 concernant le sida dont est atteinte la partie requérante et fait mention d'une « *tuberculose ganglionnaire disséminée majeure* ».

Il ressort de l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse sur lequel se base l'acte attaqué que le médecin n'a pris en considération que le certificat du 20 juin 2011 sans nullement prendre en considération celui du 8 décembre 2011 et n'a donc pas examiné une des pathologies dont se prévaut la partie requérante pour solliciter une autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a violé l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue en s'abstenant de répondre au certificat médical du 8 décembre 2011, lequel comporte des éléments que la partie défenderesse était tenue de prendre en considération afin de prendre la décision attaquée.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « *le certificat médical du 8.12.2011 ne met pas non plus en exergue de menace directe pour la vie de la partie requérante. En effet, sa lecture permet de considérer que la tuberculose peut être soignée en un délai de 6 à 9 mois. Ce qui implique qu'à la date de la présente note, la partie requérante est guérie de cette pathologie* ».

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation qui n'est aucunement de nature à renverser les considérations qui précèdent et constate qu'elle consiste à apporter une motivation *a posteriori* à l'acte attaqué, ce qui ne saurait être admis.

4. Débats succincts

Le moyen unique étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, prise le 23 juillet 2012, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille treize par :

Mme M. BUISSET,ET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. DE BURLET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. DE BURLET

M. BUISSET